TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N° 2100303

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE ARMYS
SOCIETE INFRA LION CAPITAL MANAGEMENT
SOCIETE FRANCAISE DES AEROPORTS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Clemmy Friedrich
Rapporteur

Le tribunal administratif de
Châlons-en-Champagne

(2e chambre)

Mme Violette de Laporte
Rapporteure publique

Audience du 26 avril 2022
Décision du 10 mai 2022

39-02
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 12 février 2021, 12 juillet 2021 et 11 octobre 2021, la société Armys, la société InfraLion Capital Management et la société française des aéroports, représentées par Me Jean Latournerie, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler ou, à défaut, de résilier le contrat de délégation de service public relatif à la gestion et l'exploitation de la plateforme aéroportuaire de Troyes-Barberey conclu le 18 décembre 2020 entre le syndicat mixte de l'aérodrome de Troyes-Barberey et la société Edeis Concessions ;

2°) d'annuler la décision implicite intervenue le 26 avril 2021 portant rejet de leur réclamation préalable ;

3°) de condamner le syndicat mixte de l'aérodrome de Troyes-Barberey à verser respectivement à la société Armys et à la société InfraLion Capital Management la somme de 214 177 euros hors taxes en réparation des préjudices que leur a causé leur éviction irrégulière de la procédure de passation du contrat de la délégation de service public, cette somme devant être assortie des intérêts produits au taux légal à compter de la réception de la réclamation préalable et de la capitalisation de ces intérêts ;

4°) de condamner le syndicat mixte de l'aérodrome de Troyes-Barberey à verser à la société française des aéroports la somme de 650 701,20 euros hors taxes en réparation des préjudices que lui a causé son éviction irrégulière de la procédure de passation du contrat de la délégation de service public, cette somme devant être assortie des intérêts produits au taux légal à compter de la réception de la réclamation préalable et de la capitalisation de ces intérêts ;

5°) de mettre à la charge du syndicat mixte de l'aérodrome de Troyes-Barberey la somme de 7 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- la méthode de notation retenue par le syndicat pour l'examen des offres lui confère une liberté de choix illimitée, dès lors que cette méthode n'a pas été communiquée aux candidats ;
- les critères de sélection n'ont pas été hiérarchisés et la gradation des appréciations à l'aide d'un code couleur de quatre nuances, en conférant au syndicat une grande marge d'appréciation et de subjectivité, méconnaît les dispositions de l'article R. 3124-5 du code de la commande publique ;
- le syndicat a commis une erreur d'appréciation en ne choisissant pas l'offre soumise par les sociétés Armys et Infralion Capital Management ;
- en effet, au sujet du sous-critère n° 2 du critère n° 1, la commission de délégation de service public (CDSP) a modifié l'appréciation portée sur l'offre initiale d'Edeis (« satisfaisante ») et son offre finale (« très satisfaisante »), alors qu'Edeis n'a pas modifié son offre sur ce point au cours des négociations ;
- au sujet du sous-critère n° 3 du critère n° 1, les candidats se sont vus attribuer la même évaluation alors que l'offre des sociétés requérantes était plus qualitative et la modification, dans le rapport final des offres, de l'appréciation portée par la CDSP sur l'offre de la société attributaire est justifiée par un engagement (liaison entre Troyes et la Corse) techniquement et commercialement irréalisable (ce qui est avéré par le fait que cet engagement n'a pas été réalisé et, au surplus, qui se rapporte à un besoin sur lequel l'autorité délégante n'a pas attiré l'attention des sociétés requérantes ;
- au sujet du sous-critère n° 2 du critère n° 2, l'appréciation portée par la CDSP dans le rapport des offres initiales n'a pas été portée à la connaissance des sociétés requérantes et celles-ci ne se sont vus adresser aucune observation sur ce point au cours des négociations ;
- au sujet du même sous-critère, la performance financière des deux offres étaient identiques, dès lors qu'un emprunt bancaire ne présente aucune différence avec une avance en compte courant d'associés ;
- le taux de rentabilité de la société attributaire ne leur est pas connu, de sorte qu'il ne peut ainsi pas être utilement contesté et le montant de la subvention demandée par les sociétés requérantes était inférieur à celle la société attributaire ;
- au sujet du sous-critère n° 3 du critère n° 2, l'offre de la société attributaire a été surévaluée, dès lors que cette offre présentait pour l'autorité délégante un coût supérieur du double à l'offre présentée par les sociétés requérantes ;
- au sujet du même sous-critère, les redevances versées par les usagers n'ont pas été prises en compte ;
- au sujet du sous-critère n° 2 du critère n° 3, l'offre des sociétés requérantes, en ce qui concerne les pénalités et la garantie à première demande, était supérieure à celle de la société attributaire et, pourtant, l'appréciation portée par la CDSP sur ce point a été dégradée entre son offre initiale et son offre finale alors que cette offre n'a pas été modifiée ;
- au sujet du sous-critère n° 3 du critère n° 3, l'offre de la société attributaire ne comportait aucune précision en ce qui concerne l'information de l'autorité délégante en cas de contrôle ou d'inspection effectués sur les équipements délégués, ainsi que communication du rapport au commissaire aux comptes ;

- au sujet du critère n° 3, l'appréciation portée par la CDSP sur l'offre finale des sociétés requérantes a été abaissée au terme des négociations, alors que celle-ci n'ont pas dégradé leur offre ;
- au sujet du même sous-critère, la CDSP a porté sur les concurrentes la même appréciation alors qu'elle reconnaît pour autant qu'elles présentent entre elles des différences ;
- d'où il résulte que, en ce qui concerne le critère n° 1, l'écart entre les offres doit être réduit, que, en ce qui concerne le critère n° 2, l'écart est plus important à l'avantage des sociétés requérantes et que, en ce qui concerne le critère n° 3, l'offre présentée par ces dernières aurait dû être classée devant celle de la société attributaire ;
- la modification de l'offre de la société attributaire au cours de la phase de négociation a remis en cause l'économie générale du contrat, en ce qu'il transfère au syndicat un risque financier non-négligeable
- le contrat en cause sera annulé en raison de l'ensemble de ces irrégularités qui affectant sa procédure de passation ;
- compte tenu des chances sérieuses que la société française des aéroports avait d'emporter l'attribution du contrat en cause, le syndicat sera condamné à réparer le préjudice lié aux frais de présentation de l'offre et du manque à gagner ;
- ces préjudices seront évalués, respectivement pour la société Armys, la société InfraLion Capital Management et la société française des aéroports, aux sommes de 90 629 euros et 214 777 euros hors taxes d'une part, aux sommes de 39 600 euros et 214 777 euros hors taxes d'autre part, et aux sommes de 232 266 euros et 342 400 euros hors taxes enfin.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 16 avril 2021 et 29 juillet 2021, le syndicat mixte de l'aérodrome de Troyes-Barberey, représenté par Me Arnaud Cabanes et Michaël Perche, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme globale de 20 000 euros soit mise à la charge de la société Armys, de la société InfraLion Capital Management et de la société française des aéroports au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :
- les conclusions présentées par la société française des aéroports sont irrecevables, faute pour celle-ci de justifier d'un intérêt à agir suffisant ;
- l'autorité délégante n'était pas tenue de communiquer aux candidats la méthode de notation ;
- l'article 9 du règlement de consultation prévoyait, conformément à l'article R. 3124-5 du code de la commande publique, une hiérarchisation des critères de sélection ;
- aucune disposition du code de la commande publique n'exige que la méthode de notation repose uniquement sur un chiffrage ;
- au sujet des sous-critères n° 2 et n° 3 du critère n° 1, seule est déterminant l'appréciation portée par la CDSP sur l'offre finale et l'offre de la société attributaire était d'une qualité supérieure à celle des sociétés requérantes ;
- au sujet du sous-critère n° 2 du critère n° 2, l'offre de la société attributaire était d'une qualité supérieure à celle des sociétés requérantes ;
- au sujet du sous-critère n° 3 du critère n° 2, l'écart entre les offres était minime et, dès lors, ne justifiait pas de porter sur l'offre des sociétés requérantes une appréciation supérieure ;
- au sujet du sous-critère n° 2 du critère n° 3, seule est déterminant l'appréciation portée par la CDSP sur l'offre finale et l'offre de la société attributaire était plus détaillé ;
- au sujet du sous-critère n° 3 du critère n° 3, les imprécisions de l'offre de la société attributaire étaient marginales ;
- d'où il résulte qu'il n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne les mérites respectifs des offres concurrentes ;

- l'article 11 du règlement de consultation permettait à l'autorité délégante d'introduire dans le projet de contrat des mises au point ;
- les modifications introduites résultent en réalité des termes mêmes de l'offre présentée par la société attributaire et elles n'ont pas modifié les caractéristiques substantielles de son offre, ni n'ont bouleversé l'économie générale du contrat ;
- les conclusions indemnitaires ne sont pas fondées.

Par un mémoire en défense enregistré le 19 mai 2021, la société Edeis Concessions, représentée par Me Pierre-Edouard Gondran de Robert, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme globale de 5 000 euros soit mise à la charge de la société Armys, de la société InfraLion Capital Management et de la société française des aéroports au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle s'approprie les moyens soulevés en défense par le syndicat mixte de l'aérodrome de Troyes-Barberey.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :
- le code de la commande publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de M. Clemmy Friedrich,
- les conclusions de Mme Violette de Laporte, rapporteure publique ;
- et les observations de Me De Veyrinas pour les sociétés Army, InfraLion, la société française des aéroports, de Me Perche pour le syndicat mixte de l'aérodrome de Troyes-Barberey.

Considérant ce qui suit :

1. Le syndicat mixte de l'aérodrome de Troyes-Barberey a publié le 18 mai 2020 au Journal officiel de l'Union européenne et au Bulletin officiel des annonces des marchés publics un appel d'offres pour l'attribution d'un contrat de délégation de service public relative à la gestion et à l'exploitation de la plateforme aéroportuaire de Troyes-Barberey. Les sociétés Armys et InfraLion Capital Management ont constitué un groupement solidaire dénommé « Société française des aéroports » au nom duquel elles ont déposé une candidature le 16 juillet 2020. La commission de délégation de service public a un émis le 31 août 2020 un avis favorable pour les offres présentées par le groupement « Société française des aéroports » et par la société Edeis Concessions. Après une phase de négociation et le dépôt par le groupement « Société française des aéroports » d'une offre finale le 2 novembre 2020, le président du syndicat mixte de l'aérodrome de Troyes-Barberey, par un courrier du 2 décembre 2020, a informé la société Armys, mandataire du groupement, du rejet de l'offre présentée par celui-ci. Le contrat de délégation de service public en cause a été signé le 18 décembre 2020 entre le syndicat concédant et la société Edeis Concessions pour une durée venant à expirer le 31 décembre 2027. Par la présente requête, les sociétés requérantes demandent au tribunal d'annuler ce contrat ou, à défaut, de le résilier, d'annuler la décision du 26 avril 2020 portant rejet de leur recours gracieux et de condamner le syndicat mixte de

l'aérodrome de Troyes-Barberey à verser respectivement les sommes de 214 777 euros hors taxes aux sociétés Armys et InfraLion Capital Management et de 650 701,20 euros hors taxe à la société française des aéroports.

Sur la validité du contrat en litige :

Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir soulevée en défense :

2. Indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat ou devant le juge du référé contractuel sur le fondement des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative, tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles. Cette action devant le juge du contrat est également ouverte aux membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département dans l'exercice du contrôle de légalité. Si le représentant de l'Etat dans le département et les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné, compte tenu des intérêts dont ils ont la charge, peuvent invoquer tout moyen à l'appui du recours ainsi défini, les autres tiers ne peuvent invoquer que des vices en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent ou ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office. Un concurrent évincé ne peut ainsi invoquer, outre les vices d'ordre public dont serait entaché le contrat, que les manquements aux règles applicables à la passation de ce contrat qui sont en rapport direct avec son éviction.

3. Saisi par un tiers dans les conditions définies ci-dessus, de conclusions contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses, il appartient au juge du contrat, après avoir vérifié que l'auteur du recours autre que le représentant de l'Etat dans le département ou qu'un membre de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné se prévaut d'un intérêt susceptible d'être lésé de façon suffisamment directe et certaine et que les irrégularités qu'il critique sont de celles qu'il peut utilement invoquer, lorsqu'il constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, d'en apprécier l'importance et les conséquences. Ainsi, il lui revient, après avoir pris en considération la nature de ces vices, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, soit d'inviter les parties à prendre des mesures de régularisation dans un délai qu'il fixe, sauf à résilier ou résoudre le contrat. En présence d'irrégularités qui ne peuvent être couvertes par une mesure de régularisation et qui ne permettent pas la poursuite de l'exécution du contrat, il lui revient de prononcer, le cas échéant avec un effet différé, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, soit la résiliation du contrat, soit, si le contrat a un contenu illicite ou s'il se trouve affecté d'un vice du consentement ou de tout autre vice d'une particulière gravité que le juge doit ainsi relever d'office, l'annulation totale ou partielle de celui-ci. Il peut enfin, s'il en est saisi, faire droit, y compris lorsqu'il invite les parties à prendre des mesures de régularisation, à des conclusions tendant à l'indemnisation du préjudice découlant de l'atteinte à des droits lésés.

4. Aux termes des dispositions de l'article L. 3124-5 du code de la commande publique : « *Le contrat de concession est attribué au soumissionnaire qui a présenté la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour l'autorité concédante sur la base de plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du contrat de concession ou à ses conditions d'exécution. Lorsque la gestion d'un service public est concédée, l'autorité concédante se fonde*

également sur la qualité du service rendu aux usagers. / Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée à l'autorité concédante et garantissent une concurrence effective. Ils sont rendus publics dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. (...) ».

5. Les délégations de service public sont soumises aux principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, qui sont des principes généraux du droit de la commande publique. Pour assurer le respect de ces principes, la personne publique doit apporter aux candidats à l'attribution d'une délégation de service public, avant le dépôt de leurs offres, une information sur les critères de sélection des offres. Toutefois, la personne publique négocie librement les offres avant de choisir, au terme de cette négociation, le délégataire et, par suite elle n'est pas tenue d'informer les candidats des modalités de mise en œuvre de ces critères. Elle choisit le délégataire, après négociation, au regard d'une appréciation globale des critères, sans être contrainte par des modalités de mise en œuvre préalablement déterminées.

6. Il résulte de ce qui a été exposé au point précédent que l'autorité délégante n'était pas tenue de communiquer aux candidats, préalablement au dépôt de leurs offres, la méthode de notation employée pour la sélection des offres. Par suite, le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure en l'absence d'information préalable sur la méthode de notation utilisée ne peut qu'être écarté comme inopérant.

7. Aux termes des dispositions de l'article R. 3124-5 du code de la commande publique : « *L'autorité concédante fixe les critères d'attribution par ordre décroissant d'importance. Leur hiérarchisation est indiquée dans l'avis de concession, dans l'invitation à présenter une offre ou dans tout autre document de la consultation. (...)* ».

8. Il résulte de l'instruction, et notamment de l'article 9 du règlement de consultation, que, pour l'appréciation des offres, l'autorité délégante a défini trois critères de sélection dont il est expressément indiqué, dans le règlement précité, qu'ils sont hiérarchisés par ordre de présentation. Cette hiérarchisation ne pouvant intervenir que par ordre décroissant, le silence du règlement de consultation sur ce dernier point n'est pas de nature à entacher la procédure de passation d'irrégularité. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article R. 3124-5 du code de la commande publique ne peut qu'être écarté.

9. L'autorité délégante définit librement la méthode de notation pour la mise en œuvre de chacun des critères de sélection des offres qu'il a définis et rendus publics. Toutefois, cette méthodes de notation est entachée d'irrégularité si, en méconnaissance des principes fondamentaux d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, elle est par elle-même de nature à priver de leur portée les critères de sélection ou à neutraliser leur hiérarchisation et est, de ce fait, susceptible de conduire, pour la mise en œuvre de chaque critère, à ce que la meilleure note ne soit pas attribuée à la meilleure offre ou, au regard de l'ensemble des critères hiérarchisés, à ce que l'offre économiquement la plus avantageuse ne soit pas choisie.

10. Il résulte de l'instruction que, pour l'appréciation des offres, l'autorité délégante a déterminé trois critères et, sous chacun d'entre eux, des éléments d'appréciation qui constituent des sous-critères. Pour la mise en œuvre de ces critères et sous-critères, elle s'est donnée une méthode de notation reposant sur l'attribution d'une couleur parmi une palette de quatre correspondant respectivement aux appréciations « très satisfaisant », « satisfaisant », « passable » et « insuffisant ».

11. Les sociétés requérantes, qui reprochent à la méthode de notation employée par l'autorité délégante pour la sélection des offres de conférer à cette dernière une marge d'appréciation illimitée, se bornent à faire valoir que cette méthode ne permet pas « une notation et un classement objectif des offres », notamment lorsque la qualité des offres concurrentes présente un faible écart, ce qui fut le cas en espèce. Toutefois, en développant une telle argumentation, elles n'établissent pas que cette méthode aurait privé de leur portée les critères de sélection définis par l'autorité délégante dans le règlement de consultation ou neutralisé leur hiérarchisation. Elles n'établissent pas davantage que cette méthode, en raison de sa conception même, aurait conduit, pour la mise en œuvre de chaque critère, à ce que la meilleure note ne soit pas attribuée à la meilleure offre ou, au regard de l'ensemble des critères hiérarchisés, à ce que l'offre économiquement la plus avantageuse ne soit pas choisie. Par suite, les sociétés requérantes ne sont pas fondées à soutenir que le syndicat mixte, en ayant eu recours à la méthode de notation précitée, se serait arrogé un pouvoir discrétionnaire d'appréciation.

12. Il résulte de l'instruction, et notamment du règlement de consultation, que, pour la sélection de offres, l'autorité délégante a fixé trois critères de sélection, à savoir « la qualité du service public du projet et qualité de la gestion », « l'intérêt économique et financier de l'offre », « la transparence et garanties de bonne exécution du contrat ». Chacun de ces critères est subdivisé respectivement en cinq, quatre et trois sous-critères.

13. En premier lieu, il résulte de l'instruction, et notamment du courrier du 2 décembre 2020 informant les sociétés requérantes du rejet de leur offre, que l'autorité délégante, pour la mise en œuvre du critère n° 1, a estimé que l'offre de la société attributaire était « très satisfaisante » et que celle des sociétés requérantes était « satisfaisante ». Par ailleurs, elle a estimé, pour l'appréciation des cinq sous-critères décomposant ce critère, que l'offre de la société attributaire méritait une appréciation supérieure à celle des sociétés requérantes pour trois de ces sous-critères. Dans ces conditions, en relevant que la qualité de leur offre était équivalente à celle de la société attributaire pour deux de ces trois derniers sous-critères, les requérantes ne critiquent pas utilement l'appréciation portée par l'autorité délégante pour la mise en œuvre du critère n° 1, dès lors que, à supposer qu'elles soient fondées dans leurs allégations, l'offre de la société attributaire présenterait toujours, au regard de l'appréciation portée sur le troisième des sous-critères précités, qui n'est pas critiquée, une qualité supérieure à leur offre.

14. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction, et notamment du courrier du 2 décembre 2020 précité, que l'autorité délégante, pour la mise en œuvre du critère n° 2, a estimé que l'offre des sociétés requérantes était « très satisfaisante » et que celle de la société attributaire était « satisfaisante ». Cette appréciation repose sur l'évaluation qui a été portée sur les quatre sous-critères qui composent le critère n° 2 et d'où il résulte que l'offre des sociétés requérantes a été estimée supérieure à celle de la société attributaire pour deux des sous-critères, alors que celle celle-ci l'était uniquement pour un des quatre sous-critères. Cependant les sociétés requérantes soutiennent que l'offre de la société attributaire aurait dû se voir attribuer une appréciation moindre pour deux des sous-critères et que, en conséquence, l'appréciation portée sur son offre pour la mise en œuvre du critère n° 2 aurait dû être « passable » et non « satisfaisante ». Toutefois, elles ne sauraient utilement critiquer l'appréciation portée sur les deux sous-critères en cause, dès lors que, à supposer qu'elles soient fondées dans les allégations qui s'y rapportent, la modification qu'elle propose en ce qui concerne l'appréciation portée sur l'offre de la société attributaire aurait conduit a attribué pour trois sous-critères la mention « satisfaisante » et pour l'un la mention « passable », une telle circonstance n'étant pas de nature à remettre en cause la mention « satisfaisante » qui a été portée au titre de l'appréciation globale portée sur cette même offre pour la mise en œuvre du critère n° 2.

15. En troisième lieu, il résulte de l'instruction, et notamment du courrier du 2 décembre 2020 précité, que l'autorité délégante, pour la mise en œuvre du critère n° 3, a estimé que les offres concurrentes étaient « satisfaisantes ». D'une part, les sociétés requérantes font valoir que, pour l'appréciation du sous-critère « Niveau des garanties apportées par le candidat », son offre, qui était supérieure à cet égard à celle de la société attributaire, aurait dû se voir attribuer la mention « très satisfaisante » et non « satisfaisante ». Toutefois, il résulte de l'instruction, et notamment du rapport final des offres, que les pénalités que les candidats s'engageaient à supporter en cas de méconnaissance de leurs obligations contractuelles n'étaient pas plafonnées et que le montant de la garantie à la première demande présentait, entre les deux offres, une différence minime à l'avantage de l'offre des sociétés requérantes. Dans ces conditions, l'autorité délégante, en portant une appréciation équivalente sur les offres concurrentes, n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation. D'autre part, les sociétés requérantes n'apportent pas, au soutien des critiques qu'elles portent sur l'appréciation relative au sous-critère « Modalités de suivi, de reporting et de contrôle du service par le Syndicat », des précisions suffisantes pour permettre d'en apprécier le bien-fondé et, par suite, cette seconde branche du moyen doit également être écartée.

16. Il résulte de ce qui précède que les sociétés requérantes ne démontrent pas que l'analyse des mérites respectifs des candidats, par l'autorité délégante, est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

17. Les sociétés requérantes, qui ne peuvent invoquer devant le juge du contrat que les manquements aux règles applicables à la passation de ce contrat qui sont en rapport direct avec son éviction, ne sauraient utilement se prévaloir, pour critiquer la décision de l'autorité délégante de sélectionner l'offre de la société Edeis Concessions pour l'attribution du contrat en cause, de ce que cette même offre aurait, postérieurement à la décision de rejeter l'offre présentée par les sociétés requérantes, été modifiée dans des proportions qui modifieraient ses caractéristiques substantielles ou remettraient en cause l'économie générale de l'offre initiale.

18. Il résulte de ce qui précède que les conclusions des sociétés requérantes tendant à critiquer la validité en cause doivent être rejetées.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

19. La décision implicite du 26 avril 2021 par laquelle le président du syndicat mixte a rejeté la demande indemnitaire des sociétés requérantes a eu pour seul effet de lier le contentieux à l'égard de l'objet de la demande de celles-ci qui, en formulant les conclusions sus-analysées, ont donné à l'ensemble de leur requête le caractère d'un recours de plein contentieux. Au regard de l'objet d'une telle demande, qui conduit le juge à se prononcer sur le droit des intéressées à percevoir la somme qu'elles réclament, les conclusions à fin d'annulation de la décision de rejet du président du syndicat mixte sont irrecevables.

Sur les conclusions indemnitaires :

20. Il résulte de ce qui a été dit au point 18 que les conclusions tendant à l'annulation du contrat pour l'attribution duquel les sociétés requérantes ont présenté une offre ont été rejetées. Par voie de conséquence, les conclusions indemnitaires présentées à titre accessoire aux précédentes conclusions ne peuvent également qu'être rejetées.

Sur les frais liés à l'instance :

21. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du syndicat mixte de l'aérodrome de Troyes-Barberey, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que les sociétés requérantes demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge des sociétés requérantes une somme de 1 500 euros à verser respectivement au syndicat mixte de l'aérodrome de Troyes-Barberey et à la société Edeis Concessions au titre des frais exposés par ceux-ci et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la société Armys, de la société InfraLion Capital Management et de la société française des aéroports est rejetée.

Article 2 : La société Armys, la société InfraLion Capital Management et la société française des aéroports verseront respectivement au syndicat mixte de l'aérodrome de Troyes-Barberey et à la société Edeis Concessions une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Armys, à la société InfraLion Capital Management, à la société française des aéroports, au syndicat mixte de l'aérodrome de Troyes-Barberey et à la société Edeis Concessions.

Délibéré après l'audience du 26 avril 2022, à laquelle siégeaient :

M. Olivier Nizet, président,
M. Clemmy Friedrich, conseiller,
Mme Anne-Laure Fabre, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 10 mai 2022.

Le rapporteur, Le président,

C. FRIEDRICH Ph. CRISTILLE

La greffière,

N. MASSON